

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 07 février 2023 à 20h00
SALLE DES MARIAGES

PRESENTS : S.MOLINIÉ R.PAYAN C.LAURENT N.ZANDOMENEGHI P.GIACOPELLI F.AYME B.MARTINEZ D.LERT M.NISET (arrivé à 20h20) D.VELLY D.LACORNE S.ICARD D.LENGLET L.PELLEGRIN S.VELIA J.PEYRON (arrivé à 20h11) JP.BROSSEAU (arrivé à 20h32)

EXCUSÉS : P.GOTTI

ABSENTS : G.HILAIRE

POUVOIRS :

P.GOTTI à N.ZANDOMENEGHI

PRESENTS : 14 puis 15 puis 16 puis 17

PROCURATIONS : 1

VOTANTS : 15 puis 16 puis 17 puis 18

La séance débute à 20h09

A été nommé (e) secrétaire : R.PAYAN

Validation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 janvier 2023

Résultat du vote

CONTRE :

ABSTENTION : 1

POUR : 14

DELIBERATION n° 01-02-2023

Démission d'une conseillère municipale

Installation d'un suivant de liste comme conseiller municipal.

Modification du tableau municipal.

Mme le Maire fait part du courrier reçu en mairie le 31/01/2023 portant démission de Mme DYE PELISSON Célia sur la liste de la minorité.

Mr HILAIRE Ghislain est le suivant de la liste « Demain Tulette».

Le 31/01/2023 a été installé automatiquement Mr Ghislain HILAIRE comme conseiller municipal de la minorité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-1 modifié, L.2121-4 et R2121-2 modifié ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.270 ;

Vu le courrier de Madame DYE-PELISSON reçu en date du 31 janvier 2023, portant démission de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code Electoral le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée » ;

Considérant, par conséquent, que Mr Ghislain HILAIRE candidat « éligible » suivante de la liste « Demain Tulette», est désigné pour remplacer Mme DYE-PELISSON Célia au conseil municipal ;

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de cet exposé,

PRENDRE ACTE DE :

- La démission de Mme DYE-PELISSON Célia en date du 31/01/2023 et de l'installation de Mr HILAIRE Ghislain dans sa fonction de conseiller municipal,
- La modification du tableau du conseil municipal en conséquence.

Commentaires et débat :

Néant

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION n°02-02-2023

Avenant N°2 marché de travaux pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales – Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2194-1 et L2194-3 du code de la commande publique,

Vu la délibération 11-10-2021 du 13/12/2021 attribuant le marché relatif aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'eau usées et pluviales aux entreprises co-traitantes TPR/Andrieux TP ;

Considérant l'ajout de travaux supplémentaires résultant de dispositions nouvelles par rapport à la situation initiale et par adaptation aux contraintes de réalisation des travaux ;

Mme le Maire expose le contenu de l'avenant N°2 présenté par les entreprises co-traitantes TPR/Andrieux TP :

1/ Les travaux en plus-value sur le prix de marché initial notifié

- *Rue Paul Ruat : raccordement EP modifié induisant 5 branchements supplémentaires et un linéaire supérieur de 45 ml*
- *Route de Bouchet/Le Cours : Recherche de réseaux / Travaux Rue des Rosiers (déconnexion de gouttière et création de grille EP) / Mise à la cote des ouvrage Rte de Bouchet / Reprise du dernier branchement après la salle des fêtes / Raccordement de la fontaine du Cours au pluvial*

2/ Le délai plafond de 7,5 mois indiqué initialement à l'acte d'engagement est modifié et prorogé de 1,5 mois pour aboutir à un délai global de 9 mois (hors éventuel Ordre de Service d'interruption de travaux).

3/ L'incidence financière est de 20 166.34€HT

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 472 328.01 €
- Montant TTC : 566 793.61 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 20 166.34 €
- Montant TTC : 24 199.61 €
- 4,27 % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 492 494.35 €
- Montant TTC : 590 993.22 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant N°2 au marché relatif aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'eau usées et pluviales,

AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant N°2,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget assainissement 2023

Commentaires et débat :

Arrivée de J.PEYRON à 20h11 l'assemblée passe à 15 présents et 16 votants

Mme le Maire explique les travaux supplémentaires qui ont conduit à la rédaction de cet avenant.

S.ICARD demande si nous avons eu les factures et si elles sont bonnes, D.VEILLY répond que tout est bon sur la facturation.

D.VEILLY explique un peu plus en détail, il a dû être fait une deuxième antenne avec 5 branchements c'est pour cela qu'il y a une plus-value.

DELIBERATION n°03-02-2023

Avenant N°1 marché de restauration scolaire – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2194-1 et L2194-3 et R2194-5 du code de la commande publique, un marché public peut être modifié en cours d'exécution, notamment lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires ces modifications.

Cette hypothèse s'apparente à la notion de sujétions techniques imprévues figurant dans l'ancienne réglementation, qui, pour être admise, devait satisfaire à trois critères (CE, 30 juillet 2003, n°223445, Commune de Lens) :

- Présenter un caractère exceptionnel ;
- Avoir été imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- Avoir une cause extérieure aux parties.

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 15/09/2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

Vu la délibération 01-05-2021 attribuant le marché de restauration scolaire à l'entreprise SHCB ;

Considérant que les prix de produits et de l'énergie ont augmenté de façon imprévue et ainsi ont modifié l'équilibre financier du marché conclu entre l'entreprise SHCB et la commune de Tulette ;

Considérant l'ensemble des justifications produit par l'entreprise SHCB par mail en date du 14/12/2022 ;

Mme le Maire expose le contenu de l'avenant N°1 présenté par l'entreprise SHCB:

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 5.5%
- Repas midi enfant : 2.56 € HT soit 2.70€ TTC

Les nouveaux prix sont :

- Taux de la TVA : 5.5%
- Repas midi enfant : 3.10 € HT soit 3.27 € TTC
- Soit une augmentation de 0.54€, 21% du prix initial
⇒ Ces nouveaux prix sont applicables jusqu'au 07/07/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant N°1 au marché de restauration scolaire conclu avec l'entreprise SHCB,

AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant N°1,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023

Commentaires et débat :

Mme le Maire rappelle que cette situation a été évoquée lors du CM du 24 janvier dernier (délibération sur le prix du repas de cantine). Le prestataire est tout à fait en droit aux vues de la situation économique actuelle (inflation non prévisible) de demander une révision des conditions financières du marché avec l'augmentation du prix du repas. J.PEYRON demande quel est le pourcentage d'augmentation. Mme le Maire répond qu'il s'agit d'une augmentation de 21%.

D.LERT et L.PELLEGRIN demandent si la prestation sera améliorée et si les autres communes membres du groupement vont accepter cette augmentation ? Mme le Maire répond qu'une réunion a eu lieu avec le prestataire (Directeur Régional) la semaine dernière et que les communes membres du groupement lui ont bien fait remarquer que la qualité des repas était en baisse depuis le début de l'année scolaire. Mme le Maire répond également que les communes membres vont tour à tour délibérer sur cette augmentation dès qu'elles auront un conseil municipal. Mme le Maire et N.ZANDOMENEGHI expliquent qu'il a été convenu avec le prestataire ainsi que les autres communes de se revoir en fin d'année scolaire (juin/juillet 2023) car l'augmentation du prix du repas à 3.10€ comprend une part liée à la hausse du prix de l'énergie. Or les contrats du prestataire vont être revus à la baisse, le prix du repas sera donc également revu à la baisse (normalement...) P.GIACOPELLI demande si quelque chose a été écrit (ou acté) en ce qui concerne l'amélioration de la qualité des repas. Mme le Maire répond que nous avons un contrat avec SHCB et qu'ils doivent revenir aux termes du contrat et des attendus qualitatifs décrits dans le cahier des charges initial qui n'a pas été modifié par l'avenant présenté ce soir. F.AYME demande quelle a été la réaction du Directeur rencontré quand les Maires ont évoqué le problème de qualité ? N.ZANDOMENEGHI répond qu'il a été surpris car il n'était pas au courant de la baisse de la qualité (l'information ne lui aurait pas été remontée ? Ce qui est surprenant aussi).

Arrivée de M.NISET à 20h20 l'assemblée passe à 16 présents et 17 votants.

B.MARTINEZ acquiesce, SHCB ne respectait plus le contrat, l'entreprise doit donc obligatoirement revenir aux termes du contrat.

D.LERT demande s'il y aura un nouveau contrat fin juin début juillet ? Mme le Maire répond par la négative. C'est toujours le même contrat avec SHCB qui sera en vigueur mais le prix reviendra à 2.57€HT sauf nouvelles négociations de l'entreprise (avec justifications). D.VELLY répond que la collectivité peut relancer un nouveau marché d'ici le mois de juin. Mme le Maire répond que demain matin, les Maires se réunissent à la CCDSF et pourront discuter de l'éventualité de lancer un nouvel appel d'offres pour le marché de restauration. P.GIACOPELLI demande si chaque commune sera bien indépendante si nous avons un nouveau contrat ? Mme le Maire répond par l'affirmative, et explique que c'est juste la mise en concurrence qui est mutualisée par le groupement de communs pour tirer les prix au maximum avec un volume de repas plus important.

Mme le Maire conclue le débat en rappelant que l'avenant N°1 présenté ce soir modifie uniquement le prix du repas, et ce, jusqu'au 07/07/2023.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N° 04-02-2023

Convention de prestations spécifiques par le CDG de la Drôme

Le Maire de Tulette,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique modifiée par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 – art. 11 notamment

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique modifiée par l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 – art. 2 notamment

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant que l'article L452-40 du CGFP précise que les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités toute tâche administrative complémentaire, ainsi que les missions relatives au conseil en gestion des ressources humaines et conseil juridique.

Au-delà de ses missions obligatoires, le centre de gestion de la Drôme se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités territoriales par la mise à disposition de missions. Pour cela, le CDG 26 propose la conclusion d'une convention dite cadre.

Une première convention d'exécution est déjà signée concernant la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (CUSST) ainsi que pour l'archivage et numérisation.

Cette convention cadre a pour but de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CDG. Il s'agit des missions suivantes (voir Annexe) :

- Pôle compétences et emploi
- Pôle Expertise statutaire, carrières et juridiques
- Paie Externalisée
- Espace Jean GERMAIN
- Retraite
- Formation

- ou toute autre mission.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISENT le Maire, ou son représentant, à signer avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme, la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles, ainsi que les conventions d'exécution à intervenir.

Commentaires et débat :

Mme le Maire explique que le CDG peut effectuer des prestations supplémentaires au-delà des missions obligatoires pour les agents. Le CDG propose une convention cadre qui permet d'accéder à ses prestations supplémentaires sur demande (et selon la grille tarifaire jointe). J.PEYRON demande s'il y a un double emploi avec SVP ? Mme le maire répond par la négative, en effet, SVP ne gère pas la carrière des agents mais uniquement des points juridiques. R.PAYAN s'étonne, dans la grille tarifaire il n'y a rien sur le licenciement ? Mme le Maire lui montre la page où le tarif est indiqué (70€ par agent). S.ICARD demande si cette prestation et ce coût viennent en plus de la cotisation de base ? Mme le Maire répond par l'affirmative, nous avons déjà les missions de base du CDG, cette convention porte sur des missions supplémentaires.

URBANISME

Délibération n°05-02-2023

CONSTRUCTION EN DEHORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE -- ENTREPRISE BROCHENIN

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur la commune de Tulette depuis le 27 mars 2017 ;

Vu l'article L111-4 du code de l'urbanisme qui stipule que « peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Considérant la demande de l'entreprise BROCHENIN pour la mise en place d'un système de sécurité incendie permettant de protéger le site existant depuis 2000 sur la commune de Tulette ;

Considérant que les infrastructures existantes utilisent la totalité des parcelles appartenant à l'entreprise ;

Considérant l'impossibilité technique qui en découle d'installer un système de défense incendie adapté aux risques pouvant survenir sur le site ;

Considérant que la seule possibilité est d'autoriser ces équipements pour lutter contre l'incendie sur une parcelle cadastrée H 385, qui se trouve à proximité immédiate du site à protéger, mais en dehors des parties actuellement urbanisées ;

Considérant l'intérêt de la commune à maintenir l'entreprise sur la commune en préservant la sécurité publique ainsi que les emplois et l'activité économique liés à l'entreprise BROCHENIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de demander une dérogation au titre de l'article L 111-4 – 4 ° du code de l'urbanisme pour permettre à l'entreprise BROCHENIN de mettre en sécurité ses installations contre le risque incendie ;

AUTORISE le Maire à :

- rédiger le rapport motivant la nécessité de la commune à autoriser un tel projet en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- consulter la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour obtenir son avis conforme ;
- signer tous documents nécessaires à la procédure.

Commentaires et débat :

Mme le Maire rappelle que des explications ont été apportées lors de la séance du 24 janvier après le dernier CM. Cependant, certains conseillers étant absents lors de la réunion du 24 janvier, Mme le Maire apporte à nouveau des explications sur la situation. L'assureur de l'entreprise Brochenin a mis cette dernière en demeure pour l'installation d'un système sprinkler (protection incendie). L'entreprise Brochenin ne sera plus assurée si elle n'apporte pas à son assurance un devis signé avant le mois de juin pour les travaux suivants : installation d'un système de stockage d'eau de 3000m³. Ils ne peuvent pas l'inclure sur leur parcelle actuel. Brochenin a trouvé à proximité un terrain mais celui-ci se situe en dehors de la zone urbanisée, ils n'auront donc pas les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ces travaux. L'entreprise est donc bloquée par les services de l'Etat qui donneront un avis défavorable pour la mise en œuvre de ces travaux. Mme le Maire s'est saisie de la problématique et elle est allée voir le Sous-Préfet, et les services de la DDT. Mais elle rencontre toujours le même refus car ce terrain est en zone non urbanisé. La seule alternative, évoquée par les services de la DDT, est de demander une dérogation au code de l'urbanisme. Ce qui a donc fait l'objet de la présente délibération. J.PEYRON demande combien de temps cela va prendre de monter un tel dossier pour cette demande de dérogation ? Mme le Maire répond qu'il va falloir y travailler très rapidement dessus car l'entreprise a un délai accordé par l'assurance jusqu'en juin uniquement. Cependant personne n'a pu nous renseigner comment présenter et monter ce rapport de manière administrative car cela se fait très rarement. Il faut ensuite que ce rapport soit présenté devant une commission avec plusieurs représentants (pas uniquement des services de l'Etat). J.PEYRON demande si certains membres de cette commission sont sous l'égide écologique ? Mme le Maire répond qu'elle ne connaît pas les membres de cette commission, elle ne saurait donc pas répondre à cette question. J.PEYRON s'inquiète, si ce rapport est refusé par la commission que se passera-t-il ? Mme le Maire répond que le risque principal est que l'entreprise se retrouverait en situation irrégulière au niveau de la sécurité et son assureur, elle devrait donc prendre des dispositions désastreuses pour son développement économique sur Tulette. F.AYME demande où en est le travail de la CCDS sur les zone économique ? Mme le Maire répond que cette problématique ne sera pas réglée par la CCDS car ça ne la concerne pas.

JP.BROSSEAU arrive à 20h32, l'assemblée passe à 17 présents et 18 votants.

J.PEYRON trouve que la situation est vraiment aberrante car 80 emplois sont à la clé.

J.PEYRON trouve que cette situation est vraiment choquante car la perte d'emplois ne préoccupe pas les services de l'Etat. Mme le Maire répond que ce n'est pas faute d'y avoir travaillé et d'avoir essayé de négocier pendant plus de 3 semaines avec les différents services de l'Etat. J.PEYRON félicite la patience et la persévérance pour voir aboutir une solution. P.GIACOPELLI demande ce qui sera autorisé sur la parcelle dans le cadre de ces travaux (un réservoir uniquement ? un parking ?) ? Mme le Maire répond qu'il est prévu uniquement un réservoir et une clôture. F.AYME demande si la construction du réservoir serait possible en sous terrain ? Mme le Maire répond que c'est envisageable car cela nécessiterait l'arrêt de la production pendant 6 mois. F.AYME demande sur la parcelle qui est en zone non urbanisé ? C.LAURENT répond que ça ne changera pas la problématique car les travaux seront soumis à un PC même en enterré et donc un refus. P.GIACOPELLI demande si ce sera un bassin ouvert ou une cuve ? Mme le Maire répond que ce sera un bassin et non une structure aérienne. J.PEYRON demande si le bassin sera couvert ? D.VELLY répond que c'est possible. Mme le Maire répond que ces travaux seront planifiés par des professionnels. P.GIACOPELLI demande si c'est bien certain que ce sera enterré et non aérien ? Mme le Maire répond que les plans vus lors des rencontres précédentes présentaient un bassin enterré mais ce n'était pas les plans définitifs. Ce qui est certain c'est qu'il n'y aura pas de bâtiment.

B.MARTINEZ récapitule le sens de la délibération, pour autoriser le Maire à faire un rapport et une demande de dérogation. Effectivement, Mme le Maire confirme que l'assemblée doit se prononcer pour donner l'autorisation à la rédaction de ce rapport en dérogeant au RNU puis présenter ce rapport à la CDPNAF.

Délibération n°06-02-2023

CONSTRUCTION EN DEHORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE – PHARMACIE - LOCAUX MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur la commune de Tulette depuis le 27 mars 2017 ;

Vu l'article L111-4 du code de l'urbanisme qui stipule que « peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Considérant que les permis de construire déposés par la SCI GERFTOM (pharmacie), la SCI CADRAN (opticien) et la SCI POLE 2 TULETTE (locaux médicaux et paramédicaux) ont été considérés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et ont donc été refusés ;

Considérant que la pharmacie existante dans le centre de la commune ne permet pas d'accueillir les clients dans de bonnes conditions (locaux inadaptés, peu de possibilité de stockage, manque de stationnement à proximité, proximité de la RD 94 et danger d'accès) ;

Considérant qu'il reste un seul médecin généraliste sur la commune depuis le départ à la retraite de son confrère ;

Considérant que la demande de la pharmacie de Tulette et d'autres professions médicales et paramédicales à s'installer à proximité du pôle médical existant situé chemin de la Gariguette à Tulette regroupant des dentistes, un gynécologue-obstétricien, une sage-femme, un kinésithérapeute, un ostéopathe et une diététicienne s'avère légitime et représente une opportunité pour contrer la désertification médicale ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune à maintenir les professions médicales et paramédicales existantes sur la commune et à offrir la possibilité à de nouvelles professions médicales et paramédicales de s'installer sur son territoire, afin de maintenir sa population et rester attractive pour l'installation de nouvelles familles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de demander une dérogation au titre de l'article L 111-4 – 4 ° du code de l'urbanisme pour permettre à la pharmacie de Tulette et d'autres professions médicales et paramédicales de s'installer à proximité du pôle médical existant chemin de la Gariguette ;

AUTORISE le Maire à :

- rédiger le rapport motivant la nécessité de la commune à autoriser un tel projet en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- consulter la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour obtenir son avis conforme ;
- signer tous documents nécessaires à la procédure.

Commentaires et débat :

Mme le Maire présente les circonstances de cette seconde demande de dérogation au RNU. Il s'agit d'un projet de bâtiment qui abritera la pharmacie, un opticien et des cabinets pour l'installation future de médecin. Un premier PC a été déposé par la pharmacie et il a été refusé par les services de l'état, la pharmacie va déposer un recours. J.PEYRON s'interroge, le terrain est à côté du pôle santé donc dans une zone urbanisée ? Pourquoi ce refus ? Mme le Maire répond que la construction du pôle santé a été accordée précédemment et depuis les restrictions de construction se font de plus en plus sévères.

Mme le Maire rappelle qu'à l'heure actuelle la pharmacie présente un accès réellement dangereux et pas vraiment adapté. Les pharmacies sont amenées à fournir de plus en plus de missions (vaccins, test anticovid, téléconsultation...) les conditions dans lesquelles la pharmacie du centre de Tulette travaille ne sont plus possibles, nous risquons de perdre la pharmacie si elle ne peut pas construire de nouveaux locaux. J.PEYRON approuve, la pharmacie ne peut plus rester dans ce bâtiment. D.LACORNE renchérit, il vaut mieux une pharmacie externalisée du centre Bourg plutôt que de perdre complètement la pharmacie. Mme le Maire explique qu'il s'agit de la même délibération que pour Brochenin. J.PEYRON demande si sur Tulette d'autres possibilités ont été étudiées par la pharmacie ? Mme le Maire répond qu'effectivement la pharmacie a recherché d'autres solutions mais aucune n'est tenable mis à part la construction de nouveaux locaux. M.NISET demande pourquoi la construction n'est pas possible aux Gariguettes ? Mme le Maire explique que le terrain sur lequel est prévu la construction est situé en zone non urbanisée au niveau du RNU.

P.GIACOPELLI trouve qu'il s'agit d'une dégradation des services pour les résidents de Tulette (centre bourg), il demande si la pharmacie a prévu de compenser cette perte de services pour les personnes âgées, par exemple avec le passage d'une petite navette ? Mme le Maire répond que la pharmacie prévoit la possibilité de livrer les personnes ne pouvant pas se déplacer. R.PAYAN répond également que si la pharmacie livre c'est mieux qu'une navette qui ne pourra pas faire le tour de tout le village tous les jours. P.GIACOPELLI reprend le fait qu'il y a une perte de services. Mme le Maire répond qu'il faut savoir ce que l'on veut ? Si la pharmacie ne peut pas rester dans ses locaux actuels elle va finir par partir et il n'y aura plus du tout de services pour tous les tulettiens. P.GIACOPELLI répond que c'est un transfert de charge à l'usager qui va devoir se déplacer plus. R.PAYAN répond que si nous laissons partir la pharmacie la charge sera encore plus lourde pour l'usager car il devra se rendre dans un autre village plus loin encore. P.GIACOPELLI rétorque que c'est une profession protégée. D.LACORNE et J.PEYRON répondent qu'il s'agit d'une profession réglementée et non protégée. F.AYME répond, il faut juste savoir si nous voulons garder une pharmacie à Tulette ou pas ? Mme le Maire répond que si une réflexion doit être engagée pour apporter une solution de compensation aux usagers ne pouvant pas se déplacer, ce sera fait quand nous aurons la dérogation. D.LACORNE répond que dans des nouveaux locaux, plus adaptés, la pharmacie pourra offrir plus de services qu'actuellement.

DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

Clôture de séance à 20h47

Le Maire
Sylvie MOLINIÉ

